



ARRÊTÉ N° AR_2026_0207
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE NAVIGATION SUR LES
VOIES COMMUNALES ENTRE LA VARENNE ET BOUZILLÉ - COMMUNE
D'ORÉE-D'ANJOU EN RAISON DES INONDATIONS ET DE LA TEMPÊTE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté et de sécurité publiques,

Vu le Code de l'Environnement relatif à la prévention des inondations et à la sécurité des populations exposées aux risques naturels,

Vu les informations de vigilance de Météo-France et de Vigicrues plaçant le département de Maine-et-Loire en situation de vigilance pour risque d'inondations et de tempête, notamment les 19 février 2026 et 20 février 2026,

Vu les avis et recommandations des services de secours et des services de l'État compétents en matière de sécurité civile et de gestion des crues,

Considérant que la sécurité des personnes n'est plus assurée en raison de la conjugaison des phénomènes de crue et de tempête, justifiant la prise de mesures temporaires de restriction d'usage et de circulation pour prévenir tout accident,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures de police nécessaires au maintien de la sécurité publique, et notamment de réglementer ou d'interdire la navigation et les activités nautiques lorsqu'elles présentent un danger pour les personnes,

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'interdiction

À compter du 23 février 2026 et jusqu'à nouvel ordre, la navigation de tout type d'embarcation, motorisée ou non, est interdite sur les voies communales entre les communes déléguées de la Varenne et de Bouzillé.

Cette interdiction concerne également les activités nautiques de loisirs ou sportives (baignade, canoë-kayak, paddle, barques de plaisance, etc.) sur le même secteur.

Article 2- Interdiction d'accès aux chemins inondés

Il est formellement interdit de s'engager sur des voies, routes, chemins ou espaces verts inondés, même partiellement, compte tenu des risques de chute, d'isolement ou de noyade.

Article 3 - Exceptions

Par dérogation aux articles 1 et 2, restent autorisées, sous réserve des consignes des services de secours :

- Les opérations de secours, de sauvetage et d'évacuation menées par les services compétents (sapeurs-pompiers, forces de l'ordre, services de l'État, etc.) ;

- Les interventions strictement nécessaires des services municipaux, intercommunaux ou de l'État et des gestionnaires de réseaux (électricité, eau, télécommunications...) pour assurer la sécurité des personnes et la continuité des services essentiels.
- La circulation des familles sinistrées à des fins de ravitaillement.

Article 4 - Responsabilité et sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Durée d'application

Le présent arrêté est applicable à compter du 23 février 2026 et restera en vigueur jusqu'à ce que les conditions hydrologiques et météorologiques permettent d'assurer à nouveau la sécurité des personnes. Il pourra être modifié, prolongé ou abrogé par un nouvel arrêté, en fonction de l'évolution de la situation de crue et de la tempête.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'en mairies annexes de la commune d'Orée-d'Anjou.

Article 7 - Exécution et ampliation

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'ampliation sera adressée :

- au Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- au Service Département d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire,
- au Service d'Incendie et de Secours de Champtoceaux,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique,
- au Centre d'Incendie et de Secours d'Ancenis,
- au CIS Ancenis Opération,
- aux maires délégués de la commune d'Orée-d'Anjou,
- aux mairies annexes de la commune d'Orée-d'Anjou,
- aux Services Techniques de commune d'Orée-d'Anjou,
- au Service Communication de la commune d'Orée-d'Anjou,
- aux mairies des communes avoisinantes.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Orée-d'Anjou,

Le Maire



André MARTIN